



Saint-Denis, le 21 janvier 2022

Arrêté n°2022/119/SG/SCOPP  
portant concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports  
pour l'exploitation des câbles sous-marins de télécommunication SAFE  
(South Africa Far East) dans les eaux territoriales françaises  
avec deux atterrages sur le littoral de la commune de Saint-Paul

LE PRÉFET DE LA RÉGION RÉUNION

chevalier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques notamment les articles L. 2124-3 et R. 2124-1 à R.2124-12, R.2125-1 à R.2125-3 ;
- VU** le code du domaine de l'État ;
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 214-1 et suivants ainsi que les articles L. 411-1 et L. 411-2 ;
- VU** le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, et de La Réunion ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021, portant nomination de Mme Régine PAM, sous-préfète hors cadre (hors classe) en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 3 du 3 janvier 2022 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;
- VU** la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports déposée le 1<sup>er</sup> août 2019 par la société ORANGE (SIRET n° 380 129 866 46850) domiciliée 78, rue Olivier de Serres – 75015 PARIS cedex 15, représentée par sa responsable du département réseaux câbles sous-marins et stratégie, Carine ROMANETTI, domicilié 61 rue des Archives – 75003 PARIS au titre du code général de la propriété des personnes publiques, complétée le 5 novembre 2019 ;
- VU** l'avis avec observations du délégué du gouvernement pour l'action de l'état en mer dans la zone maritime du sud de l'océan Indien du 6 septembre 2019 ;
- VU** l'avis favorable avec observations du commandant supérieur des forces armées dans la zone sud de l'océan Indien du 3 septembre 2019 ;

- VU l'avis favorable de l'agence régionale de santé océan Indien en date du 5 décembre 2019 ;
- VU l'avis favorable avec prescriptions de la commission nautique locale du 10 février 2020 ;
- VU l'avis favorable avec réserves de la direction de la mer sud océan Indien en date du 14 février 2020 ;
- VU l'avis réputé favorable de la commune de Saint-Paul, consultée le 12 novembre 2019 ;
- VU l'avis réputé favorable du territoire de la côte Ouest, consulté le 12 novembre 2019 ;
- VU l'avis et décision de la direction régionale des finances publiques en date du 20 avril 2020 fixant les conditions financières ;
- VU l'avis de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement, gestionnaire du domaine public maritime, en date du 8 juin 2020 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2298/2020 du 2 juillet 2020 réglementant le mouillage et le stationnement dans les eaux territoriales françaises adjacentes à La Réunion ;
- VU l'arrêté n° 2020/2328/SG/DRECV du 7 juillet 2020 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique entre le 27 juillet 2020 et le 27 août 2020 relative à la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour l'exploitation de câbles sous-marins de télécommunication SAFE (South Africa Far East) dans les eaux territoriales françaises avec deux atterrages sur la commune de Saint-Paul ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 30 septembre 2020 ;
- VU la lettre de Mme Carine ROMANETTI, responsable du département réseaux câbles sous-marins et stratégie en date du 13 janvier 2022 relative à l'organisation managériale de la société ORANGE ;
- SUR PROPOSITION** de la secrétaire générale de la préfecture ;

- A R R E T E -

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** :

La concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports est accordée à la société ORANGE (SIRET n° 380 129 866 46850) domiciliée 78, rue Olivier de Serres – 75015 PARIS cedex 15, pour l'exploitation de câbles sous-marins de télécommunication SAFE dans les eaux territoriales françaises avec deux atterrages sur la commune de Saint-Paul, conformément aux clauses, aux conditions et aux plans de la convention annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 2** :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion. Il est également affiché en mairie de Saint-Paul pendant une durée de 15 jours. L'accomplissement de cette formalité est certifié par la maire.

Un avis mentionnant les caractéristiques principales de la demande est publié dans deux journaux diffusés dans tout le département de La Réunion, par les soins de la préfecture. Les frais de parution dans la presse sont à la charge de la société ORANGE.

La convention et les plans annexés au présent arrêté peuvent être consultés à la préfecture de La Réunion (Service de la coordination des politiques publiques – bureau de la coordination et des procédures environnementales) et à la mairie de Saint-Paul.

### **ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet de La Réunion ou par recours hiérarchique adressé au ministre de la transition écologique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de La Réunion.

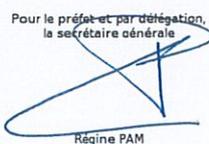
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « télé-recours citoyens » accessible à partir du site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 4 :**

La secrétaire générale de la préfecture de La Réunion, la sous-préfète de Saint-Paul, le maire de la commune de Saint-Paul, le directeur régional des finances publiques de La Réunion et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale



Régine PAM

Copie en est adressée à :

- M. le maire de Saint-Paul ;
- M. le directeur de la communauté territoire de la côte Ouest(TCO) ;
- Mme la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Paul ;
- M. le directeur de la mer sud Océan Indien ;
- M. le délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer ;
- M. le commandant supérieur des forces armées dans la zone sud océan Indien ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- M. le directeur régional des finances publiques de La Réunion ;
- M. le directeur du service hydrographique et océanographique de la Marine.